Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2013/0851
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2014/3894 du 14 janvier 2014

portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Demande d'enregistrement souscrite par la société VAILOG BONNEUIL SARL sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, Port Autonome de Bonneuil, 34, Rue du Moulin Bateau.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE,
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- **VU** la demande déposée le 19/07/13, par la société VAILOG BONNEUIL, dont le siège social est situé au 47 rue de Ponthieu 75008 Paris, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510-2, 1530-2,2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour la déclaration de dépôt de bois sec, d'installation de transit de déchets non dangereux et d'atelier de charge d'accumulateurs (rubriques n° 1532-2, 2716-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2443 du 14 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

- **VU** les observations du public, recueillies entre le 30 septembre 2013 et le 29 octobre 2013,

- **VU** les avis des conseils municipaux des communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, SUCY-EN-BRIE et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS,

- **VU** l'avis du propriétaire, à savoir le Port Autonome de Paris, sur la proposition d'usage futur du site,

- **VU** l'avis du maire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE sur la proposition d'usage futur du site ;

- **VU** le rapport du 28 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

- **VU** le courrier préfectoral du 6 décembre 2013 communiquant au demandeur ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours,

- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- **CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement des voies pompiers et la mise en station des échelles ;

- **CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société VAILOG BONNEUIL, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (art. 2.2.2 et art. 2.2.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, le PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA) ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire par un nouvel exploitant ou pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;

- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment la Zone Portuaire de Bonneuil-sur-Marne, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

.../...

- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 décembre 2013,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VAILOG BONNEUIL représentée par M. BLOUIN Grégory, Directeur Général, dont le siège social est situé au 47 rue de Ponthieu 75008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 19/07/13 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, Port Autonome de Bonneuil 34 rue du Moulin Bateau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubrique	régime	Intitulé de la rubrique	nature des activités	volume des activités
1510-2	**E**	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	entrepôt d'environ 18 000 m^2 (hauteur faîtage = 12,5 m)	**225 000 m^3** **22 250 t**
1530-2	**E**	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3	stockage de 25 000 palettes de papier et de cartons (volume unitaire = 1,2 m^3)	**30 000 m^3**
2662-2	**E**	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3	stockage de 25 000 palettes (volume unitaire = 1,2 m^3)	**30 000 m^3**
2663-1-b	**E**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3	stockage de 25 000 palettes de polymère à l'état alvéolaire (volume unitaire = 1,2 m^3)	**30 000 m^3**
2663-2-b	**E**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3	stockage de 25 000 palettes de pneumatiques (volume unitaire = 1,2 m^3)	**30 000 m^3**

1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	stockage de 8333 palettes en bois (volume unitaire = 1,536 m^3)	**12 800 m^3 pouvant aller jusqu'à 20 000 m^3**
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	transit de toners usagés de photocopieuses	**260 m^3**
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu, utilisable pour cette opération, étant supérieure à 50 kW	deux zones de charge de batteries d'engins de manutention	**120 kW**
1185-2-a	NC	Emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes froids fluide prévu : R410A	**50 kg**
1432-2-b	NC	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	stockage de liquides inflammables	**Véq = 0,1 m^3**
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	chaufferie au gaz naturel	**1,1 MW**

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, parcelles cadastrales : 18 partielle, section OB.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 19/07/13.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire par un nouvel exploitant ou pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

.../...

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Régime d'enregistrement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1510 – entrepôts couverts
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1530 – dépôt de papier et de carton
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2662 – stockage de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2663 – stockage de pneumatiques

Régime de déclaration

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 11/092013 relatif à la R 1532 – dépôt de bois
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 13/04/2010 relatif à la R 2716 – transit de déchets non dangereux
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 31/05/2006 relatif à la R 2925 – charges d'accumulateurs

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2 et 2.2.3 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15/04/10 relevant des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15/04/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662 ET 2663 :« ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15/04/10, relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

.../...

L'entrepôt est parcouru sur l'intégralité de son périmètre par cette voie ayant les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles, définies aux 2.2.3 et 2.2.4 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, et la voie engin. Cette disposition n'est pas applicable à la façade Sud Est du bâtiment pour laquelle le double-quai gène l'accessibilité directe aux issues du bâtiment depuis la voie engin. Cet obstacle est compensé par les dispositions suivantes :
- une traînasse est mise en place au niveau de la façade sud de la cellule 2. Celle-ci est alimentée depuis les 2 extrémités des quais. Ces points d'alimentation se situent à moins de 60 mètres d'un poteau incendie. Au droit de chaque mur coupe-feu séparatif seront créées 2 attentes sur la traînasse ;
- la façade nord-est dispose de deux aires de mises en station de bras élévateur articulé de dimensions 6 m x 14 m ;
- des rampes sont installées en bout de quais pour permettre d'accéder à l'ensemble des issues sud du bâtiment. Ces rampes ont une largeur minimale de 1,80 mètre et une pente inférieure à 9%.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.3 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15/04/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662 ET 2663 :« MISE EN STATION DES ÉCHELLES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 des arrêtés ministériels du 15/04/10, relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.1.1. du présent arrêté.
Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. Cette disposition n'est pas applicable pour la façade Sud est du bâtiment pour laquelle la distance d'éloignement de la voie "engins" par rapport à la façade du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Cet éloignement est compensé par les dispositions suivantes :
- une traînasse est mise en place au niveau de la façade sud de la cellule 2. Celle-ci est alimentée depuis les 2 extrémités des quais. Ces points d'alimentation se situent à moins de 60 mètres d'un poteau incendie. Au droit de chaque mur coupe-feu séparatif seront créées 2 attentes sur la traînasse ;
- la façade nord-est dispose de deux aires de mises en station de bras élévateur articulé de dimensions 6 m x 14 m ;
- des rampes sont installées en bout de quais pour permettre d'accéder à l'ensemble des issues sud du bâtiment. Ces rampes ont une largeur minimale de 1,80 mètre et une pente inférieure à 9%.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures, qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur, permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 m² respectant les dispositions suivantes :
- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après :

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT

L'exploitant aménage, le long du quai fer A, une traînasse de 100 millimètres munie de deux prises de 65 millimètres au niveau de chaque mur coupe-feu de la cellule n°2.
Les raccords d'alimentation de 100 millimètres doivent se trouver à chaque extrémité des quais, à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ

L'exploitant assure, à partir des voies engins, l'accessibilité des quais fer (à l'exception du côté est du quai fer B) par des rampes stabilisées de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %.

ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES

L'exploitant assure, en permanence et sans délais, la coupure de l'alimentation électrique des caténaires dès le déclenchement de l'alarme ou met en œuvre toute autre mesure présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Des consignes précises seront établies et disposées au niveau du poste de contrôle d'accès ainsi qu'à chaque extrémité des quais.

.../...

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de BONNEUIL-SUR-MARNE, ORMESSON-SUR-MARNE, SUCY-EN-BRIE et SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal ;
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines ;
- conservé à la mairie de pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture

⇨ http://www.val-de-marne.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

⇨ http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE